Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 20 février 2020.

Congé syndical

CHAPITRE I. – Champ d'application

Art. 1.

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.

§ 2. Par transports effectués par véhicules de

location avec chauffeur, il faut entendre tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par services réguliers on entend transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quelque soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et Les passagers sont embarqués débarqués à des arrêts fixés au préalable. transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par « travailleurs », on entend les travailleurs et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 068.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord du 17 octobre 2019 pour les années 2019-2020.

CHAPITRE III. - Congé syndical

Section 1^{re}. - Modalités

Art. 3. Une réglementation sectorielle relative au congé syndical est instaurée selon les principes et les modalités suivants :

- Droit à 1 jour de congé syndical par an pour chaque membre effectif élu du CE, du CPPT ainsi que de la délégation syndicale.
- Le congé syndical est octroyé par élu. En cas de double mandats au CE et /ou au CPPT et/ou en tant que délégué syndical, le droit est plafonné à 2 jours de congé syndical par an par personne.
- Le congé syndical ne se transpose pas d'une année à l'autre ni entre ayants droit;
- Le congé syndical est demandé au minimum 14 jours calendrier à l'avance;
 Lors de la planification des congés,

l'organisation du travail est prise en compte en

concertation entre l'employeur et l'organisation syndicale concernée;
- Le congé syndical est pris par journée complète.

Section 2. – Rémunération des jours de congé syndical

Art. 4. L'employeur paie par jour de congé syndical

Section 3. – Remboursement du coût salarial par

un salaire forfaitaire brut de 100 €.

le Fonds Social à l'employeur

Social le remboursement forfaitaire de 150 Euro par jour de congé syndical octroyés.

Les autres modalités de remboursement seront

Art. 5. L'employeur peut demander au Fonds

fixées par le conseil d'administration du Fonds Social.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Art. 6. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties parties de la faire de la f

contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président de la

recommandée adressée au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans délai les parties concernées.

171 1 1					4.	
Le délai de t				a pa	rtır	de
l'envoi de ladite	e lettre rec	omman	ıdée.			